

Ordonnance réorganisant le tribunal de  
l'entreprise francophone de Bruxelles à partir du 1<sup>er</sup>  
février 2021

Nous, Paul DHAEYER, président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, assisté de Céline DEPRIS, greffière en chef a.i. de ce tribunal ;

Vu les dispositions du Code judiciaire, notamment les articles 88, 89, 316 et 731 ;

Vu la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ;

Vu l'ordonnance établissant le règlement particulier du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et en particulier, ses articles 15 et 16 ;

Vu l'avis du procureur du Roi à Bruxelles et de la greffière en chef a.i. du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles ;

Vu le départ de Madame Zoé Pletinckx à la Cour d'appel de Bruxelles.

1.

La chambre de règlement amiable instituée au sein du tribunal de l'entreprise, connaît un succès certain.

Afin de garantir une justice de qualité, il y a lieu de dédoubler cette chambre de règlement amiable qui siègera désormais le 2<sup>ème</sup> et le dernier vendredi du mois dans la salle C.

2.

Par ailleurs, il y a lieu de regrouper les dossiers de faillite introduits sur citation et les dossiers de faillite introduits sur aveu ainsi que les oppositions à faillite et de les traiter à la 4<sup>ème</sup> chambre, où ils sont déjà introduits en vertu du règlement particulier.

3.

Le tribunal de l'entreprise francophone prononce un grand nombre de dissolutions de personnes morales. Le tribunal désigne régulièrement, à cette occasion, un liquidateur judiciaire.

Il y a lieu de fixer à la 6<sup>ème</sup> chambre du tribunal le contentieux lié à ces liquidations hormis les taxations des honoraires des liquidateurs judiciaires qui sont traités par la 21<sup>ème</sup> Chambre.

Décidons ce qui suit :

Article 1.

La chambre de règlement amiable siègera à partir du 1<sup>er</sup> février 2021 le 2<sup>ème</sup> et le dernier vendredi du mois dans la salle C à 9 heures.

Article 2.

A partir du 1<sup>er</sup> février 2021, les dossiers de faillite introduits sur citation, les dossiers de faillite introduits sur aveu ainsi que les oppositions à faillite seront traités à la 4<sup>ème</sup> chambre, siégeant le lundi à 9 heures dans la salle A.

La 23<sup>ème</sup> chambre est suspendue à partir du 1<sup>er</sup> février 2021.

Article 3.

Les actions liées au contentieux des liquidateurs judiciaires seront fixées à la 6<sup>ème</sup> chambre, siégeant le mardi à 14 heures dans la salle A.

Les taxations des honoraires des liquidateurs judiciaires seront traitées par la 21<sup>ème</sup> chambre, siégeant le jeudi à 14 heures dans la salle E<sub>(FR)</sub>.

Article 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021 et est affichée au greffe du tribunal. Elle produira ses effets jusqu'à la modification du règlement particulier du tribunal, au plus tard le 30 juin 2021.

Fait en notre cabinet à Bruxelles, au Palais de Justice THEMIS, le 12 janvier 2021.

La greffière en chef a.i.



C. DEPRIS

Le président



P. DHAEYER